

**Pourcentage d'utilisation et/ou de production
d'énergie(s) renouvelables(s) dans les constructions**

Résumé de la motion

Par une motion déposée le 14 décembre 2007 (*BGC* p. 2140), les députés Nicolas Rime et Olivier Suter, ainsi que 11 cosignataires, requièrent de l'Etat de Fribourg qu'il fixe, dans ses dispositions légales, un pourcentage minimal de couverture des besoins énergétiques des bâtiments par les énergies renouvelables.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme rappelé par les motionnaires, l'article 9a du règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (REn ; RSF 770.11) impose depuis le 1^{er} janvier 2007, une part minimale de 20% d'énergie renouvelable pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de toutes les nouvelles constructions. L'installation d'une chaudière utilisant une énergie fossile reste donc possible, mais seulement en combinant cette dernière avec, par exemple, des capteurs solaires ou une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire. Le règlement encourage également les propriétaires à réduire sensiblement les besoins énergétiques des bâtiments par des dispositions relatives à l'amélioration de l'isolation de ces derniers.

Un examen des demandes de permis de construire démontre que la grande majorité des bâtiments récemment construits valorisent les énergies renouvelables. Ainsi, près de 80% des nouvelles maisons individuelles sont équipées de pompes à chaleur et l'installation systématique de capteurs solaires thermiques est également en forte progression. Il existe donc déjà un fort intérêt en faveur de l'utilisation de ces énergies, même s'il est vrai que le prix des énergies fossiles contribue certainement à ce développement.

La Direction de l'économie et de l'emploi, par l'intermédiaire du Service des transports et de l'énergie, a entrepris la révision de la politique cantonale en matière d'énergie, en collaboration avec les partenaires et les milieux concernés. Un rapport sur la politique énergétique sera donc remis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat au cours de l'année 2009, lequel proposera vraisemblablement une adaptation des bases légales cantonales. Dans ce cadre, la question de l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi que celle relative aux moyens nécessaires à engager pour assurer la valorisation de ces dernières, constitueront l'un des thèmes prioritaires du rapport.

Aussi, partant de la constatation que la plupart des nouvelles constructions valorisent déjà les énergies renouvelables et que les bâtiments utilisant les énergies fossiles doivent prendre certaines mesures allant en ce sens, le Conseil d'Etat considère que la modification de la loi requise par les motionnaires ne se justifie pas, du moins pour l'instant. Néanmoins, le souhait tout à fait justifié des motionnaires de valoriser davantage les énergies renouvelables dans les constructions sera analysé dans le cadre du développement d'une nouvelle stratégie en politique énergétique cantonale. Des mesures adéquates seront proposées le cas échéant.

Idéalement, il faudrait donc pouvoir transformer la présente motion en postulat, ce que les dispositions légales ne permettent pas (cf. art. 72 al. 2 et 74 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil ; LGC ; RSF 121.1). Le Conseil d'Etat se voit donc contraint de vous proposer le rejet de cette motion.